

Arrêt

n° 79 596 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 14/11/2011 notifiée le 05/12/2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire joint à la même décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOYULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2006.

Par un courrier daté du 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009. Cette demande a été rejetée au fond par une décision de la partie défenderesse du 11 février 2011.

Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a donné lieu à un arrêt n° 64 822 du 14 juillet 2011 constatant le désistement d'instance.

En date du 10 juillet 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis précité de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité*

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [La partie requérante] affirme être arrivé en Belgique en 2006. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a cherché à obtenir une autorisation de séjour par une première demande introduite sur la base de l'article 9bis et déclarée non-fondée, puis par la présente demande, introduite elle aussi sur le pied de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Rappelons que, pour pouvoir valablement introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée depuis la Belgique plutôt que par la voie diplomatique depuis son pays d'origine, le requérant doit faire la preuve qu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles. Rappelons aussi que c'est à la partie requérante qu'il incombe de fournir toutes les preuves à l'appui de son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866).

Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il dispose d'un contrat de travail, dont il joint une copie à sa demande de régularisation. Rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle est subordonné à l'obtention d'un permis de travail. Or force est de constater que le requérant ne dispose pas d'un tel permis. Il ne peut dès lors exercer d'activité professionnelle en Belgique. Dès lors, on ne s'explique pas en quoi le fait de pouvoir présenter un contrat de travail constituerait une circonstance exceptionnelle, rendant difficile un retour au pays d'origine pour y lever, par la voie diplomatique et comme il est de règle, les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.

Le requérant invoque encore, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour et la qualité de son intégration. Il affirme en effet résider en Belgique depuis 2006 et produit plusieurs lettres de soutien de proches. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

En raison des attaches nouées sur le territoire belge, le requérant invoque encore le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lequel consacre le droit à la vie privée et familiale. Le requérant affirme en effet qu'un retour temporaire dans son pays d'origine pour lever les autorisations de séjour lui ferait perdre son réseau social et constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'un réseau social en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) ».

- *En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :*

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980- Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

«

- *de l'excès de pouvoir ;*
- *de l'erreur de droit ;*
- *de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;*
- *de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *de la violation des articles 1^{er} et 2 du Protocole 1^{er} à ladite convention ;*
- *de la violation de l'article 3 du Protocole 4 à ladite Convention ;*
- *de la violation des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ;*
- *de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ;*
- *de la violation des articles 10, §1^{er}, 1^o ; 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que, le cas échéant, 66 alinéa 2 in fine de la même loi telle qu'en vigueur le 30 mai 2007 ;*
- *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier*
- *et de la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient qu'en indiquant que le requérant se serait mis délibérément dans une situation d'irrégularité, alors que celui-ci n'a certainement pas souhaité obtenir une réponse négative à la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite le 11 décembre 2009, l'acte attaqué est inadéquatement motivé en droit et en fait.

Elle invoque également que dans le cadre de sa dernière demande d'autorisation de séjour, soit celle introduite en juillet 2011, elle a souligné répondre aux conditions des instructions ministérielles du 19 juillet 2011, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 10, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que son droit au séjour découlerait de sa qualité de descendant de ressortissants marocains résidant régulièrement en Belgique.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, estimant que « *l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant rompra le lien familial que le requérant entretient avec son père et sa mère résidente en Belgique et ses frères/sœurs également résidents en Belgique* ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, en l'occurrence le fait que le requérant est descendant d'étrangers résidant régulièrement en Belgique, information qu'elle aurait pu, le cas échéant, recueillir par la consultation du registre national.

2.2.5. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité entre le but à atteindre et le maintien des liens familiaux entre le requérant et ses parents, frères et sœurs.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er} et 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 3 du Protocole n° 4 à la convention précitée, les articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la Communauté européenne, les articles 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/ 96/CEE, les articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution, les articles 40, 42, 43, 47 et 66, alinéa 2, *in fine* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 14 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard notamment aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Le Conseil rappelle que ces « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.2. En l'occurrence, s'agissant du grief invoqué dans la première branche du moyen, à l'encontre de l'acte attaqué, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

S'agissant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, si le Conseil observe qu'elle avait bien été invoquée à l'appui de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, et que celui-ci n'en fait pas état, il convient toutefois de constater que l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009. Dans cette mesure, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle en n'évoquant pas cette instruction dans la décision attaquée, qui est censée n'avoir jamais existé par l'effet de l'arrêt d'annulation.

3.2.3. Ensuite, s'agissant du grief évoqué dans les deuxièmes et quatrièmes branches du moyen, quant à la non prise en considération, dans le chef du requérant, de sa qualité de descendant d'étrangers admis ou autorisés au séjour et de son droit au séjour subséquent découlant de l'article 10, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que dans sa demande d'autorisation de séjour du 11 juillet 2011, la partie requérante n'a développé aucune argumentation précise quant à son souhait de voir le statut administratif de ses parents pris en compte dans l'appréciation des circonstances justifiant l'introduction de la demande en Belgique, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

C'est en effet à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles de préciser dans sa demande les arguments qu'elle entendait faire valoir à ce titre et à en apporter lui-même la preuve. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de présumer des éléments que la partie requérante entend faire valoir à l'appui de cette demande.

3.2.4. Enfin, en ce que la partie requérante reproche, dans les troisième et cinquième branches du moyen, de ne pas avoir tenu compte des intérêts familiaux de la partie requérante, il convient de préciser que la partie requérante n'a nullement invoqué l'existence de liens familiaux dans son argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH. Dans cette perspective, elle n'a pas permis à la partie défenderesse de connaître l'existence de la vie familiale alléguée ni, dès lors, d'en apprécier la consistance et de procéder à une balance des intérêts éventuels en présence.

A titre surabondant, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par la circonstance que les éléments de vie privée, qui étaient quant à eux invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander l'autorisation requise auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent, soulignant que la décision ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens privés.

Il ressort ainsi de cette décision que la partie défenderesse a procédé quant à ce à une mise en balance des intérêts en présence, la partie requérante restant, pour sa part, en défaut de démontrer en quoi les effets de l'acte attaqué seraient disproportionnés au regard de sa situation, notamment dans la mesure où l'acte attaqué indique que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY